FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 42.095/4
DU 5 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 12 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux modalités de perception des amendes administratives applicables en vertu des articles 200*bis* et 200*ter* du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Dans l'intitulé, le préambule et le dispositif, il est fait état des articles 200*bis* et 200*ter* du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement.

Il s'agit en réalité des articles 200*bis* et 200*ter* du Code wallon du logement, lequel a été institué par le décret du 29 octobre 1998.

L'intitulé, le préambule et le dispositif seront corrigés en conséquence.

Au préambule en particulier, il y a lieu d'être plus précis quant à la base légale de l'arrêté en projet et d'écrire :

"Vu l'article 200*bis*, § 1er, § 1er*bis*, et § 2, du Code wallon du logement, modifié par le décret du 30 mars 2006;

Vu l'article 200*ter* du même Code, inséré par le même décret;".

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Ph. HANSE, | président de chambre, |
| | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE